

1. La politique énergétique est une compétence partagée entre l'UE et les EM.

Plus récemment, la politique climatique a pris une nouvelle dimension avec l'Accord de Paris.

Avec le Paquet Fit for 55, l'UE s'est dotée d'outils pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et qui impactent la politique énergétique : SEQE introduit en 2005 et directive RED.

La dernière révision de RED fixe pour l'UE un objectif de 42,5% d'ENR en 2030 rapporté à l'énergie finale, et une série de sous-objectifs pour certains secteurs (transport, bâtiment, industrie...). Si les EM ne sont plus assujettis, comme dans RED1 à un objectif d'ENR dans l'énergie finale, le Règlement « Gouvernance » impose à chaque EM de communiquer à la Commission la « cible d'énergie finale renouvelable » qu'ils s'assignent pour 2030.

2. Le règlement « gouvernance » et la directive ENR sont les 2 principaux vecteurs qui conduisent à une coordination des politiques climatique et énergétique en assurant la prééminence de la première.

Le règlement gouvernance vise à garantir que la stratégie de l'union de l'énergie est mise en œuvre de façon cohérente et coordonnée par les EM. Cette stratégie s'articule autour de 5 axes : décarbonation ; efficacité énergétique ; sécurité d'approvisionnement ; marché intérieur de l'énergie ; recherche, innovation & compétitivité. Ces stratégies sont mises en œuvre pour atteindre les engagements que l'UE de réduction des émissions de GES.

La directive ENR fixant un objectif d'ENR pour l'Union et « de facto » des objectifs nationaux dont la Commission s'assure du respect par les EM, on peut dire que l'UE intervient indirectement dans le mix énergétique de chaque pays.

En effet, chaque EM doit produire un plan national intégré en matière d'énergie & de climat. La Commission surveille et évalue les performances des EM. Elle exerce un véritable contrôle des politiques nationales et dispose des moyens de les obliger à respecter leurs engagements énergétiques & climatiques.

3. Au plan politique, un changement d'orientation devrait être en substituant à des objectifs d'ENR imposés aux EM, des objectifs de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée.

La définition de ces objectifs et la façon de les atteindre dans chaque EM de l'Union devraient obéir à un certain nombre de principes.

Il importe avant tout de définir les critères d'énergie bas-carbone. Or une telle définition n'existe pas encore en droit européen même si des critères « bas-carbone- ont parfois été mis en place dans des textes spécifiques fixant le seuil permettant de qualifier une énergie « bas carbone » à 100gCO<sup>2</sup>/KWh. L'exercice devrait intégrer l'ensemble des émissions comptabilisées sur la totalité du cycle de vie du produit.

L'action de l'UE doit respecter un certain nombre de principes parmi lesquels :

- Le principe de subsidiarité (article 5 §3 du traité sur l'UE) subordonne l'exercice par l'Union d'une compétence non exclusive à deux conditions : (1) les objectifs de l'action envisagée ne doivent pas pouvoir être atteints d'une manière suffisante par les États membres, et (2) l'action doit pouvoir être réalisée plus efficacement par une intervention de l'Union.

- Le principe de proportionnalité (article 5 §4 du traité sur l'UE) : les mesures imposées par l'UE « ne doivent pas imposer une contrainte excessive par rapport à l'objectif à atteindre ».

Le principe de neutralité technologique est synonyme de "normes de résultat". Les normes de résultat se limitent à préciser le but à atteindre, sans imposer les moyens pour y parvenir. **La réglementation ne devrait pas favoriser ou discriminer une technologie particulière. Seul l'objectif à atteindre – en l'espèce, la décarbonation du mix énergétique - doit être pris en considération.**

Ces principes doivent **conduire chaque EM à prendre toutes les mesures qu'il juge pertinentes pour atteindre les objectifs de décarbonation dans les trajectoires fixées au niveau de l'Union.**